

CANADA

TREATY SERIES, 1949

No. 2

EXCHANGE OF NOTES

(January 24 and 31, 1949)

BETWEEN

CANADA AND THE UNITED STATES
OF AMERICA

CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING
TO AIR SEARCH AND RESCUE OPERATIONS
ALONG THE COMMON BOUNDARY OF THE
TWO COUNTRIES

Effective January 31, 1949

RECUEIL DES TRAITÉS 1949

N° 2

ÉCHANGE DE NOTES

(24 et 31 janvier 1949)

ENTRE

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

CONSTITUANT UN
ACCORD CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE
RECHERCHE ET DE SAUVETAGE PAR AIR
EFFECTUÉES LE LONG DES FRONTIÈRES
COMMUNES AUX DEUX PAYS

En vigueur le 31 janvier 1949



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
1950

32756 577
b 1633831

53 798 072
b 3184237

Price: 10 cents

Prix: 10 cents

CANADA

TREATY SERIES, 1949
No. 2

EXCHANGE OF NOTES

(January 24 and 31, 1949)

BETWEEN

CANADA AND THE UNITED STATES
OF AMERICA

CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING
TO AIR SEARCH AND RESCUE OPERATIONS
ALONG THE COMMON BOUNDARY OF THE
TWO COUNTRIES

Effective January 31, 1949

RECUEIL DES TRAITÉS 1949

N° 2

ÉCHANGE DE NOTES

(24 et 31 janvier 1949)

ENTRE

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

CONSTITUANT UN
ACCORD CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE
RECHERCHE ET DE SAUVETAGE PAR AIR
EFFECTUÉES LE LONG DES FRONTIÈRES
COMMUNES AUX DEUX PAYS

En vigueur le 31 janvier 1949



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1950

CANADA

TREATY SERIES, 1949

No. 2

EXCHANGE OF NOTES

(January 24 and 31, 1949)

BETWEEN

CANADA AND THE UNITED STATES
OF AMERICA

CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING
TO AIR SEARCH AND RESCUE OPERATIONS
ALONG THE COMMON BOUNDARY OF THE
TWO COUNTRIES

SUMMARY

Effective January 31, 1949

PAGE

- I. Note, dated January 24, 1949, from the Canadian Ambassador to the United States to the Secretary of State of the United States..... 4
- II. Note, dated January 31, 1949, from the Under-Secretary of State of the United States to the Canadian Ambassador to the United States..... 6

(24 et 31 janvier 1949)

ENTRE

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

CONSTITUANT UN
ACCORD CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE
RECHERCHE ET DE SAUVETAGE PAR AIR
EFFECTUÉES LE LONG DES FRONTIÈRES
COMMUNES AUX DEUX PAYS

En vigueur le 31 janvier 1949



SOMMAIRE

PAGE

- I. Note du 24 janvier 1949 de l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis au Secrétaire d'État des États-Unis.. 5
- II. Note du 31 janvier 1949 du Sous-Secrétaire d'État des États-Unis à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis 7

EXCHANGE OF NOTES (JANUARY 24 AND 31, 1949) BETWEEN
CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUT-
ING AN AGREEMENT RELATING TO AIR SEARCH AND RESCUE
OPERATIONS ALONG THE COMMON BOUNDARY OF THE TWO
COUNTRIES

I

*The Canadian Ambassador to the United States
to the Secretary of State of the United States*

CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, January 24, 1949.

No. 35

SIR,

I have the honour to refer to the discussions that have taken place in the Permanent Joint Board on Defence, with regard to the necessity of ensuring adequate cooperation between our two Governments in Air Search and Rescue operations along our common boundary.

2. As a result of the conclusions reached in the course of these discussions, my Government wishes to propose:

- (1) That, in future, public aircraft of Canada or the United States which are engaged in emergency Air Search and Rescue operations, be permitted to enter or leave either country without being subject to the immigration or customs formalities normally required by the Government of either country, provided that the Rescue Coordination Centre involved in the search or rescue, either directly or through some person delegated by it, assumes the responsibility of informing by telephone or telegraph:
 - (a) The immigration office at the port of entry nearest to the territory over which any search or rescue is to be instituted, of the intended operation, furnishing it with details concerning the purpose of the flight; the identification markings of each aircraft; and the number of persons comprising the crew of each aircraft.
 - (b) The customs office nearest to the territory over which any search or rescue is to be instituted, of the intended operation, giving details concerning the territory to be searched; the possible duration of the stay of the aircraft; the identification markings of each aircraft; and the number of persons comprising the crew of each aircraft.
- (2) That, should a landing be made by public aircraft of one country in the territory of the other in the course of such emergency search or rescue, an oral or telephonic report shall be made to the nearest Collector of Customs so that he may assist, in any way possible, in connection with any special importation required in the search or rescue operations. This report may be made by the Rescue Coordination Centre organizing the operation, or by the pilots concerned, whichever would best serve the interests of the rescue operations involved.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (24 ET 31 JANVIER 1949) ENTRE LE CANADA
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD
CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE
SAUVETAGE PAR AIR EFFECTUÉES LE LONG DES FRON-
TIÈRES COMMUNES AUX DEUX PAYS**

I

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis
au Secrétaire d'État des États-Unis*

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 24 janvier 1949.

N° 35

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens de la Commission permanente de défense Canada-États-Unis, sur la nécessité d'une coopération suffisante de nos deux Gouvernements en ce qui concerne les opérations aériennes de recherche et de sauvetage le long de notre frontière commune.

2. Pour faire suite aux conclusions formulées au cours de ces délibérations, mon Gouvernement propose ce qui suit:

(1) A l'avenir, les avions de l'État, soit du Canada soit des États-Unis, qui prennent part à des opérations aériennes de recherche d'urgence et de sauvetage, auront la permission d'entrer dans l'un ou l'autre de ces pays, ou d'en sortir, sans avoir à se soumettre aux formalités de l'immigration et de la douane qui sont normalement prescrites par les Gouvernements de ces pays, pourvu que le Centre de coordination de sauvetage dont relèvent les opérations se charge d'en informer par téléphone ou par télégraphe, soit directement soit par l'entremise d'un délégué:

a) le bureau d'immigration du port d'entrée le plus rapproché du théâtre des recherches ou du sauvetage, en lui fournissant des détails sur le but de l'envolée, les marques d'identité de chaque appareil et le nombre de personnes qui en composent l'équipage.

b) le bureau de douane le plus rapproché du théâtre des recherches ou du sauvetage, en lui fournissant des détails sur le territoire en question, sur le temps que prendra probablement l'avion, sur les marques d'identité de chaque appareil et sur le nombre de personnes qui en composent l'équipage.

(2) Advenant l'atterrissage d'un avion de l'État de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, au cours des opérations de recherche d'urgence ou de sauvetage, un rapport sera soumis oralement ou transmis par téléphone au percepteur des douanes le plus rapproché, afin que celui-ci puisse fournir l'aide voulue relativement à toute importation spéciale nécessitée par lesdites opérations. Ce rapport pourra être fait par le Centre de coordination ou par les pilotes intéressés, selon qu'il sera préférable dans l'intérêt des opérations de sauvetage.

- (3) That, should any merchandise carried, in the aircraft in question, from one country to the other in the course of such search or rescue, remain in the latter country on conclusion of an operation, such merchandise will be subject to the customs treatment normally accorded in that country to imported merchandise.

3. The term "public aircraft", as used in this Note, refers to aircraft of the Canadian and United States Governments and such other aircraft of United States and Canadian registry as may be brought under the control of a Rescue Coordination Centre in either country for the purposes of an emergency search or rescue operation.

4. If your Government concurs in the foregoing proposals, it is the desire of my Government that this Note, together with your reply agreeing thereto constitute an agreement between our two Governments that is to be effective from the date of your reply and to remain in force until sixty days after either party to the agreement has signified to the other a desire to terminate it.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

H. H. WRONG.

II

*The Under-Secretary of State of the United States
to the Canadian Ambassador to the United States*

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON, January 31, 1949.

EXCELLENCY:

I have the honor to acknowledge the receipt of your note No. 35 of January 24th, 1949, referring to the discussions that have taken place in the Permanent Joint Board on Defense with regard to the necessity of ensuring adequate cooperation between our two Governments in air search and rescue operations along our common boundary, and to this end proposing:

"2. As a result of the conclusions reached in the course of these discussions my Government wishes to propose:

- (1) That, in future, public aircraft of Canada or the United States which are engaged in emergency Air Search and Rescue operations, be permitted to enter or leave either country without being subject to the Immigration or Customs formalities normally required by the Government of either country, provided that the Rescue Coordination Centre involved in the search or rescue, either directly or through some person delegated by it, assumes the responsibility of informing by telephone or telegraph:

- (a) The immigration office at the port of entry nearest to the territory over which any search or rescue is to be instituted, of the intended operation, furnishing it with details concerning the purpose of the flight; the identification markings of each aircraft; and the number of persons comprising the crew of each aircraft.

- (3) Advenant qu'un article quelconque transporté d'un pays à l'autre par l'avion en question au cours des opérations de recherche ou de sauvetage reste dans ce dernier pays une fois les opérations terminées, ledit article sera assujéti au traitement douanier normalement accordé dans ce pays aux articles importés.

3. Au sens de la présente Note, l'expression "avion de l'État" désigne tout avion des Gouvernements du Canada et des États-Unis ou tout autre avion immatriculé aux États-Unis ou au Canada, et qui peut être placé sous la direction d'un Centre de coordination de sauvetage de l'un ou l'autre des deux pays, en vue d'une opération d'urgence de recherche ou de sauvetage.

4. Si les propositions énoncées ci-dessus agréent à votre Gouvernement, mon Gouvernement désire que la présente Note et la réponse que vous y donnerez constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui prendra effet à la date de votre réponse et restera en vigueur soixante jours après que l'une des parties aura signifié à l'autre le désir de mettre fin audit accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

H. H. WRONG.

II

*Le Sous-Secrétaire d'État des États-Unis
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 31 janvier 1949.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 35 en date du 24 janvier 1949, relative aux entretiens de la Commission permanente de défense Canada-États-Unis sur la nécessité d'une coopération suffisante de nos deux Gouvernements en ce qui concerne les opérations aériennes de recherche et de sauvetage dont relèvent les opérations se charge d'en informer par téléphone ou le long de notre frontière commune, et proposant à cette fin ce qui suit:

"2. Pour faire suite aux conclusions formulées au cours de ces délibérations, mon Gouvernement propose ce qui suit:

- (1) A l'avenir, les avions de l'État, soit du Canada soit des États-Unis, qui prennent part à des opérations aériennes de recherche d'urgence et de sauvetage, auront la permission d'entrer dans l'un ou l'autre de ces pays, ou d'en sortir, sans avoir à se soumettre aux formalités de l'immigration et de la douane qui sont normalement prescrites par les Gouvernements de ces pays, pourvu que le Centre de coordination de sauvetage dont relèvent les opérations se charge d'en informer par téléphone ou par télégraphe, soit directement soit par l'entremise d'un délégué:

- a) le bureau d'immigration du port d'entrée le plus rapproché du théâtre des recherches ou du sauvetage, en lui fournissant des détails sur le but de l'envolée, les marques d'identité de chaque appareil et le nombre de personnes qui en composent l'équipage.

- (b) The customs office nearest to the territory over which any search or rescue is to be instituted, of the intended operation, giving details concerning the territory to be searched; the possible duration of the stay of the aircraft; the identification markings of each aircraft; and the number of persons comprising the crew of each aircraft.
- (2) That, should a landing be made by public aircraft of one country in the territory of the other in the course of such emergency search or rescue, an oral or telephonic report shall be made to the nearest Collector of Customs so that he may assist, in any way possible, in connection with any special importation required in the search or rescue operations. This report may be made by the Rescue Coordination Centre organizing the operation, or by the pilots concerned, whichever would best serve the interests of the rescue operations involved.
- (3) That, should any merchandise carried, in the aircraft in question, from one country to the other in the course of such search or rescue, remain in the latter country on conclusion of an operation, such merchandise will be subject to the customs treatment normally accorded in that country to imported merchandise.

"3. The term "public aircraft", as used in this note, refers to aircraft of the Canadian and United States Governments and such other aircraft of United States and Canadian registry as may be brought under the control of a rescue coordination centre in either country for the purposes of an emergency search or rescue operation."

In reply I have the honor to inform your Excellency that the Government of the United States concurs in the foregoing proposals and agrees that your Excellency's note and this reply shall be regarded as constituting an agreement between our two Governments that is to be effective from this date and shall remain in force until sixty days after either party to the agreement has signified to the other a desire to terminate it.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JAMES E. WEBB.

- b) le bureau de douane le plus rapproché du théâtre des recherches ou du sauvetage, en lui fournissant des détails sur le territoire en question, sur le temps que prendra probablement l'avion, sur les marques d'identité de chaque appareil et sur le nombre de personnes qui en composent l'équipage.
- (2) Advenant l'atterrissage d'un avion de l'État de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, au cours des opérations de recherche d'urgence ou de sauvetage, un rapport sera soumis oralement ou transmis par téléphone au percepteur des douanes le plus rapproché, afin que celui-ci puisse fournir l'aide voulue relativement à toute importation spéciale nécessitée par lesdites opérations. Ce rapport pourra être fait par le Centre de coordination ou par les pilotes intéressés, selon qu'il sera préférable dans l'intérêt des opérations de sauvetage.
- (3) Advenant qu'un article quelconque transporté d'un pays à l'autre par l'avion en question au cours des opérations de recherche ou de sauvetage reste dans ce dernier pays une fois les opérations terminées, ledit article sera assujéti au traitement douanier normalement accordé dans ce pays aux articles importés.

Au sens de la présente Note, l'expression "avion de l'État" désigne tout avion des Gouvernements du Canada et des États-Unis ou tout autre avion immatriculé aux États-Unis ou au Canada, et qui peut être placé sous la direction d'un Centre de coordination de sauvetage de l'un ou l'autre des deux pays, en vue d'une opération d'urgence de recherche ou de sauvetage."

En réponse à votre note, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement des États-Unis souscrit aux propositions précitées et accepte que la note de Votre Excellence ainsi que la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui prendra effet à la présente date et restera en vigueur soixante jours après que l'une des parties aura signifié à l'autre le désir de mettre fin audit accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

JAMES E. WEBB.

le but de donner le plus rapidement possible des réponses en ce qui concerne les renseignements relatifs aux faits et les détails en ce qui concerne les personnes et les lieux mentionnés dans les questions. Les renseignements fournis par les personnes et les lieux mentionnés dans les questions doivent être fournis dans la mesure du possible.

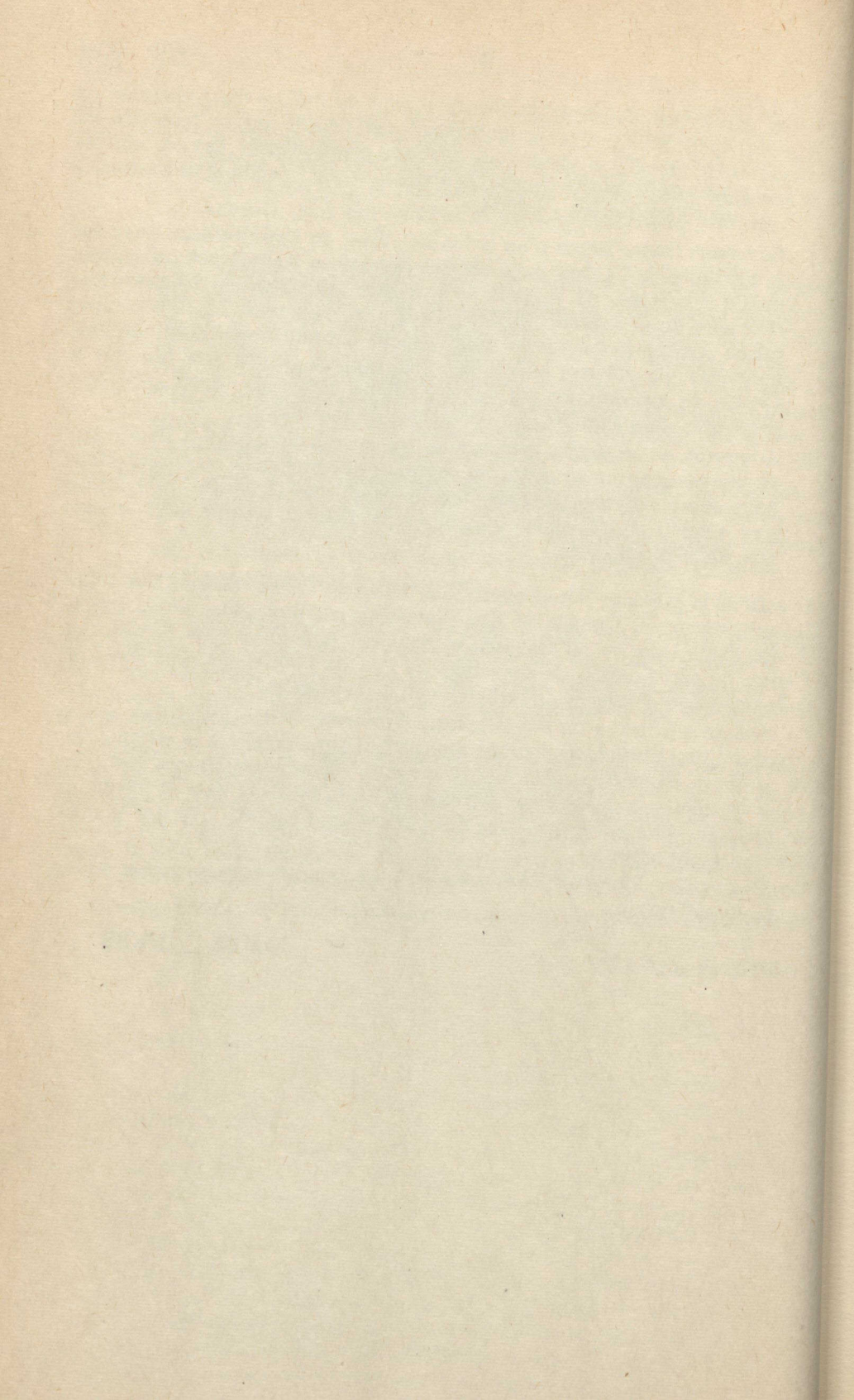
(2) Advenant l'absence d'un avis de l'Etat de l'un des deux pays sur la possibilité de fournir des renseignements de recherche d'urgence, le pays qui reçoit les questions doit fournir les renseignements dans la mesure du possible. Les renseignements doivent être fournis dans la mesure du possible et dans le plus bref délai possible.

(3) Advenant qu'un avis d'urgence est reçu par un pays, ce pays doit fournir les renseignements dans la mesure du possible et dans le plus bref délai possible. Les renseignements doivent être fournis dans la mesure du possible et dans le plus bref délai possible.

Le présent article a été adopté par le Comité de coopération internationale pour la recherche des personnes disparues, le 20 mai 1949. Le présent article a été adopté par le Comité de coopération internationale pour la recherche des personnes disparues, le 20 mai 1949.

JAMES E. WEBB

JAMES E. WEBB



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01016057 3

